

**Arrêté préfectoral n° DPC-2021-068 du 30 décembre 2021
Fixant les modalités d'application de l'obligation du port du masque
Sur la commune de Reims**

Le préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** la loi n°2021-1172 du 11 septembre 2021 modifiant la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-699 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne ;
- Vu** le point de situation épidémiologique en Marne de l'agence régionale de santé Grand-Est du 28 décembre 2021 ;
- Vu** l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que le III de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 2021 susvisée autorise le Premier Ministre à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application des mesures qu'il a édictées par décret sur le fondement de cette loi ;

Considérant que, en application du II de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le virus covid-19 possède un caractère pathogène et contagieux élevé ;

Considérant que le point de situation épidémiologique en Marne publié le 28 décembre 2021 par l'agence régionale de santé Grand-Est indique que le taux d'incidence est de 506,9 pour 100 000 habitants et le taux de positivité est de 7,6% soit des moyennes qui se situent au-dessus du seuil d'alerte fixé à 50 pour 100 000 habitants ;

Considérant que la circulation virale nécessite le maintien d'une vigilance particulière afin d'éviter la diffusion du virus et ses variants plus contaminants ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Jusqu'au 31 janvier 2022 inclus, entre 8 heures et 22 heures, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus sur la commune de Reims, conformément au plan joint en annexe, dans le périmètre délimité par :

- Le boulevard Louis Roederer ;
- Le parvis de la gare ;
- Le boulevard Joffre ;
- Place de la République ;
- Le boulevard Lundy ;
- Place Aristide Briand (extérieur) ;
- Le boulevard de la paix ;
- La rue Gerbert ;
- La rue du lieutenant Herduin ;
- La rue de Venise ;
- Le pont de Venise ;
- Le boulevard Paul Doumer ;
- Le boulevard du Général Leclerc.

ARTICLE 2 : En plus de ce périmètre, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus dans les seuls lieux et circonstances suivantes :

- Les files d'attente d'accès aux magasins ou aux marchés couverts ou extérieurs et aux points de retrait de commande ;
- Sur les marchés de plein air ;
- Sur les brocantes, braderies, ventes au déballage, vides greniers et marchés aux puces de plein air organisés sur des espaces publics ou habituellement ouverts au public ;
- Les galeries commerciales et espaces assimilés des grandes et moyennes surfaces, ainsi que leurs espaces de stationnement ;
- Les arrêts des bus, tramways, des véhicules de ramassage scolaire, lors de la montée ou de la descente des passagers ;
- Dans un périmètre de 30 mètres autour des entrées des crèches, écoles, collèges, lycées, établissements d'enseignement supérieurs, publics ou privés, écoles artistiques ou musicales, conservatoires, centres de formation des apprentis, centres de loisirs et garderie, notamment au moment de l'entrée et de la sortie ;
- Des lieux de culte durant les offices ou cérémonies qui s'y déroulent et lors de l'entrée ou de la sortie des fidèles ;
- Lors de l'ensemble des manifestations et événements organisés dans l'espace public ou ouvert au public, sur le territoire du département de la Marne ;
- Lorsqu'en vertu de la réglementation en vigueur, l'établissement recevant du public en impose le port ;

ARTICLE 3 : Le maire de la commune est chargé de mettre en place, aux abords des zones listées aux articles 1 et 2 du présent arrêté un affichage permettant de porter très visiblement à la connaissance du public cette obligation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ne s'applique pas :

- ◆ aux enfants de moins de 11 ans ;
- ◆ aux personnes reconnues handicapées munies d'un certificat médical précisant l'impossibilité pour elles de porter un masque sanitaire ;

ARTICLE 5 : Ces mesures sont applicables dès la publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le non-respect de cette obligation est passible d'une amende d'un montant forfaitaire de 135 euros, et en cas de récidive dans un délai de 15 jours d'une amende de cinquième classe.

ARTICLE 7 : Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur son application.

ARTICLE 8 : La directrice de cabinet du préfet de la Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne, le Maire de Reims, le directeur académique des services de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Reims.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 décembre 2021

Le préfet de la Marne,

Pierre NGAHANE



